

COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

Présents : RENAULT Claudy, DELAHAYE Philippe, THIBAUD Jean-Michel, RIDEREAU Philippe, GUIGNARD Sandra, PREAU Jean, LEFEUVRE Willy, BARBOT Eric, VALENTIN Fanny, MARCHAND Ludovic, BONNAUD Brigitte, CHATEVAIRE Bernadette, VENDE Lydie, BAUDOUIIN Jacques formant la majorité des membres en exercices.

Absents : MARSAUD Christian

Monsieur MARSAUD Christian avait donné un pouvoir à Monsieur RENAULT Claudy

Madame BONNAUD Brigitte a été élue secrétaire

Le conseil municipal valide le précédent compte rendu.

Il présente le montant des indemnités versées aux élus en 2020.

1) VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Monsieur le Maire propose aux membres présents le projet de budget primitif de 2021 tel qu'il vient d'élaborer pour le budget principal.

Il se présente comme suit :

Fonctionnement

Dépenses : 835 908.28€

Recettes : 835 908.28€

Investissement

Dépenses : 847 405.60€

Recettes : 847 405.60€

Après en avoir délibéré, les membres présents du Conseil Municipal approuvent le projet de budget primitif 2021 tel qu'il vient d'être présenté pour le budget principal.

2) AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION

Le Conseil Municipal de la Commune de XANTON-CHASSENON, réuni sous la présidence de Monsieur RENAULT Claudy, Maire, après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2020 du Budget Communal ce jour, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020, constatant que le compte administratif présente un excédent d'exploitation net cumulé de 245706.28€ décide à l'unanimité d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Le montant des dépenses de fonctionnement réalisées en 2020 : 590 794.79€

Le montant des recettes de fonctionnement réalisées en 2020 : 660 518.32€

Le report des résultats excédentaires de fonctionnement est de : 175 982.75€

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT (EXCEDENT) 245 706.28€

Le montant des dépenses d'investissement réalisées en 2020 : 1 359 037.48€

Déficit d'investissement reporté 47 103.70€

Le montant des recettes d'investissement réalisées en 2020 : 1 265 958.99€

RESULTAT D'INVESTISSEMENT (DEFICIT) - 140 182.19€

INSCRIPTION EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT AU COMPTE 001 : 140 182.19€

AFFECTATION EN REPORT EN RECETTES DE FONCTIONNEMENT
AU COMPTE 002 126 367.67€

INSCRIPTION AU COMPTE 1068 EN RECETTE D'INVESTISSEMENT : 119 338.61€

3) TAUX D'IMPOSITION

Après avoir présenté le budget primitif 2021, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux des taxes directes locales comme par le passé et donc de ne pas appliquer d'augmentation aux taux de 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide donc à l'unanimité de maintenir les taux d'imposition pour 2021 comme suit :

Taxe foncière (bâti).....19,01% + 16.52% de taux départemental
Taxe foncière (non bâti)..... 52,83%

Monsieur le Maire propose de taxer les terrains classés en zone A et qui deviendraient constructibles. La décision est reportée. Monsieur le Maire doit se rapprocher du service des impôts pour avoir plus de précisions.

4) DUREE D'AMORTISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a payé en 2020 l'étude assainissement à la communauté de commune au compte 2041511 d'un montant de 598€.

Il y a donc lieu en 2021 de procéder à son amortissement.

Monsieur le Maire propose donc d'amortir cette somme sur 5 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte d'amortir l'étude assainissement payée à la communauté de communes sur une durée de 5 ans à compte de 2021. L'amortissement sera inscrit au compte 28031.

5) DEMANDES DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire fait part des demandes de subventions déposées en mairie à ce jour :

Protection civile de FONTENAY LE COMTE

AFMTELETHON

Adapei Aria

Jeunes sapeurs-pompiers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'allouer une subvention aux associations suivantes : la protection civile de FONTENAY LE COMTE 100€ et les jeunes sapeurs-pompiers 100€. Cette somme sera inscrite au compte 6574.

6) ACCEPTATION DE MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE SEVRE AUTISE

Monsieur le Maire expose que la communauté de communes Vendée Sèvre Autise vient de lui notifier la délibération n°2021CC_03_019 du 09 mars 2021, portant modification de ses statuts pour le transfert des compétences « mobilité » et « action sociale » et modifier la rédaction de la compétence obligatoire relative à l'activité économique qui a été complétée par le législateur.

1. Le transfert de la compétence « mobilité »

Monsieur le Maire expose que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 met en avant une approche multimodale des besoins en mobilité qui vise quatre objectifs :

- Réduire les inégalités territoriales
- Renforcer les offres de déplacement du quotidien
- Accélérer la transition écologique
- Améliorer l'efficacité des transports de marchandises

La LOM prévoit une couverture intégrale du territoire par des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) et redéfinit ainsi le schéma d'organisation territoriale de la compétence mobilité autour de deux niveaux de collectivités :

- La Région devient chef de file de l'intermodalité et AOM régionale pour un maillage du territoire à son échelle,
- L'EPCI en tant qu'échelon de proximité peut devenir AOM locale afin de favoriser des solutions de mobilité adaptées aux besoins de son territoire.

Cette coordination, pilotée par la Région, se traduit par la mise en place d'un Contrat Opérationnel de Mobilité (COM) élaboré à l'échelle d'un bassin de mobilité.

A ce sujet, la Communauté de Communes a été intégrée au bassin de mobilité qui comprend les Communautés de Communes Pays de Fontenay Vendée, Sud Vendée Littoral, Pays de la Chataigneraie et Vendée Sèvre Autise.

La LOM prévoit que les Communautés de Communes qui ne sont pas encore Autorités Organisatrices de la Mobilité doivent délibérer pour décider de se saisir ou non de la compétence « Organisation de la mobilité » avant le 31 mars 2021.

Cette prise de compétence « Organisation de la mobilité » permettrait à la Communauté de Communes de :

- Maîtriser l'élaboration de sa stratégie locale de mobilité dans le cadre de son projet de territoire,
- Décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir en articulation avec les services existants,
- Rechercher des solutions de mobilité à une échelle qui correspondent à la réalité des besoins de déplacements.

Dans le cadre de cette compétence, la Communauté de Communes aurait la possibilité de mettre en place des services mentionnés à l'article L1231-1-1 du Code des transports, tels que :

- Services réguliers de transport public de personnes, urbains ou non urbains (sauf pour les transports réguliers rattachés à la compétence action sociale),
- Services à la demande de transport public de personnes,
- Services de transport scolaire (articles L3111-7 et L3111-8 du Code des transports),
- Services relatifs aux mobilités actives (ou contribution à leur développement),
- Services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (ou contribution à leur développement),
- Services de mobilité solidaire.

Monsieur le Maire ajoute que cette prise de compétence n'implique ni le transfert des services organisés à ce jour par la Région (ce transfert ne s'effectuera que si la Communauté de Communes en fait la demande), ni la création d'un service de mobilité au sein de la Communauté de Communes. La prise de compétence n'implique donc aucune obligation budgétaire immédiate.

A contrario, si la Communauté de Communes ne prend pas la compétence « Organisation de la mobilité », elle ne pourra plus concourir à l'organisation de services de mobilité sur son territoire et la Région deviendra compétente pour l'intégralité de la compétence mobilité en lieu et place de la Communauté de Communes.

2. Le transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil le fonctionnement actuel du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et l'historique du transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » à la Communauté de Communes.

Fonctionnement actuel du CIAS « VENDEE AUTISE » et remise en cause de l'exercice de la compétence « action sociale » par le SIVU « VENDEE AUTISE » :

Actuellement, la compétence « gestion des établissements et services pour personnes âgées » est l'unique compétence du SIVU « VENDEE AUTISE ».

Au 1^{er} janvier 2009, le SIVU a créé un CIAS : le CIAS « VENDEE AUTISE », établissement public qui dispose de sa propre personnalité juridique.

Le CIAS « VENDEE AUTISE » gère 3 EHPAD, avec 4 résidences :

- L'EHPAD Aliénor d'Aquitaine à Rives-d'Autise (propriété de Vendée Habitat) ;
- L'EHPAD Le Marais composé des résidences à Maillé et Maillezais (propriétés des CCAS de chaque commune) ;
- L'EHPAD La Moulinotte à Saint-Hilaire-des-Loges (propriété du SIVU).

Avant la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, les établissements publics de coopération intercommunale (comme un SIVU) pouvaient créer un CIAS. Depuis cette loi du 18 janvier 2005 qui a réformé les conditions de création des CIAS, seuls les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer des CIAS.

Cependant, le V de l'article 60 de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 précitée admet que « les centres intercommunaux d'action sociale créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi par des établissements publics de coopération intercommunale ne disposant pas d'une fiscalité propre continuent à exercer, pour les communes concernées, les compétences mentionnées aux premier et quatrième alinéas de l'article L123-5 du Code de l'action sociale et des familles ».

Depuis la loi NOTRe (article 79 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015) a créé un article L123-4-1 dans le Code de l'action sociale et des familles qui précise :

« Lorsqu'il est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut créer un centre intercommunal d'action sociale ».

Un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2024 a été conclu entre l'ARS, le Département et le CIAS, avec notamment le regroupement des EHPAD au sein d'un budget annexe unique, centralisé par le CIAS.

La Communauté de Communes a donc décidé, par délibération en date du 8 juillet 2019, de prendre la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire ».

Historique du transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » :

- Arrêté préfectoral n°2019-DRCTAJ-599 signé le 8 novembre 2019 et entré en vigueur le 16 novembre 2019, autorisant le transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » à la Communauté de Communes.
- Délibération n°2020CC_09_137 du 29 septembre 2020 du Conseil de Communauté, définissant l'intérêt communautaire en matière d'action sociale, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Devant les difficultés rencontrées par le SIVU « VENDEE AUTISE » pour la mise en place d'un budget commun aux 3 EHPAD au 1^{er} janvier 2021 et considérant l'accord des services de l'Agence Régionale de Santé et du Département de la Vendée pour le report de la mise en place du budget unique au 1^{er} janvier 2022, Monsieur le Président de la Communauté de Communes a proposé de reporter la création du CIAS « VENDEE SEVRE AUTISE » au 1^{er} janvier 2022 et de conserver le SIVU une année supplémentaire.

Afin de contourner la difficulté liée à l'exercice intégral de la compétence à compter du 17 novembre 2021 (délai de 2 ans à compter de la notification de l'arrêté de prise de compétence pour définir l'intérêt communautaire), le Conseil de Communauté a décidé, par délibération n°2020CC_12_216 du 15 décembre 2020, de restituer aux communes, la compétence « action sociale », via une procédure de modification statutaire.

Cette restitution aux communes membres de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » a été validée par arrêté n°2021-DRCTAJ/3-112 signé le 26 février 2021 et entré en vigueur le 2 mars 2021.

Le Conseil de Communauté a décidé, lors de sa réunion du 9 mars 2021, de réinscrire dans les statuts la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

Une fois la compétence « action sociale » transférée, le Conseil de Communauté pourra décider, par la détermination de l'intérêt communautaire, de transférer les EHPAD à la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2022.

Un EPCI ne pouvant gérer les EHPAD directement, un CIAS sera alors créé.

3. La modification de la compétence obligatoire « activité économique »

Monsieur le Maire expose que la compétence obligatoire « activité économique » a été complétée par le législateur, concernant la création d'offices de tourisme :

« Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

Considérant la nécessité de modifier et de mettre à jour les statuts de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise,

Vu la délibération en date du 9 mars 2021 de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise et le projet de statuts annexé ;

Vu ce qui précède,

DECIDE à l'unanimité des présents :

- D'accepter le transfert à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} juillet 2021, des compétences :
 - « Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports ».
 - « Action sociale d'intérêt communautaire ».
- De mettre à jour les statuts en ce qui concerne la compétence « activité économique ».
- De valider le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération.
- De charger Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

7) MODIFICATIONS DES HORAIRES DU GROUPE SCOLAIRE J BREL

Monsieur le Maire rappelle qu'au cours d'une précédente réunion le conseil municipal avait demandé la modification des horaires du groupe scolaire « J BREL » à compter de la rentrée d'avril 2021. En effet, des toilettes vont être installées à la cantine pour répondre aux normes en matière d'accessibilité. Il y aura lieu de faire deux services en raison de la suppression de 10 places dans le réfectoire.

L'inspection académique a donné son accord pour la modification des horaires de l'école primaire pour la période du 26 avril 2021 au 6 juillet 2021.

Il y a donc lieu de renouveler notre demande pour la rentrée scolaire de 2021/2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal demande à l'inspection académique la modification des horaires du groupe scolaire « J BREL » à compter de la rentrée 2021/2022.

8) DEVIS POUR MISES AUX NORMES ELECTRIQUES

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la société ACEP a effectué le contrôle périodique des installations électriques des bâtiments communaux et il apparaît des problèmes.

Des travaux de mises aux normes ont déjà été effectués par la société SEBELEC mais il faut continuer à réaliser au plus vite cette mise aux normes des installations électriques.

L'entreprise SEBELEC vient de nous déposer plusieurs devis et ils s'élèvent respectivement à :

Pour les archives de la mairie : 5376€ TTC

Pour la cuisine et les équipements de la cantine : 8951.04€ TTC

Pour l'école primaire : 2616.28€ TTC

Pour le réfectoire de la cantine : 2679.30€ TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide les 4 devis listés ci-dessus de l'entreprise SEBELEC soit un total 19622.62€ TTC. Cette somme sera inscrite au budget primitif 2021 au compte 615221.

Monsieur le Maire informe aussi qu'il a demandé un devis à la société Ouest Occasion pour installer du matériel de cuisine professionnel au bar associatif. Le devis comprend des fourneaux, des tables inox, une armoire froide, une plonge inox, une hotte aspirante, un lave-vaisselle, des étagères. Il y a lieu d'attendre avant de prendre la décision mais des prises électriques seront installées pour prévoir un futur aménagement.

9) MATERIEL CANTINE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la loi EGalim, la commune peut prétendre à une subvention pour l'achat de matériel pour la cantine scolaire. La commune de XANTON-CHASSENON est éligible et répond aux critères puisque nous servons des produits bio à plus de 30% et nous achetons en partie des produits locaux ou régionaux.

L'achat de matériel comprend :

Un batteur mélangeur de 1407.02€ HT à la BOVIDA

Un mixeur de 629.40€ HT à la BOVIDA

Des tables et des chaises pour 5189.60€ HT à DPC

Des assiettes et gobelets pour 70.69€ HT à la BOVIDA.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal sollicite de la direction régionale ASP d'occitanie la subvention pour l'achat de matériel pour la cantine. Le conseil municipal est favorable à l'achat de ce matériel à condition de l'octroi de la subvention. Ces sommes seront inscrites au budget primitif 2021 au compte 21578. Le délai de traitement de la demande de subvention est de 8 mois.

10) **PLUI**

Monsieur le Maire expose que la Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 (dénommée Loi ALUR), modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux Communauté de Communes et Communauté d'Agglomération.

Elle donne désormais aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Par délibération n° 2017-FEV-004 du 02 février 2017, le conseil municipal a délibéré en faveur au transfert de la compétence PLUi à la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise.

L'article 136 de la loi ALUR prévoit que si la Communauté de Communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté consécutive au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, soit au 1er janvier 2021, sauf opposition de la minorité de blocage des communes correspondant à 25% des communes représentant au moins 20% de la population, dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité.

Une nouvelle délibération est donc nécessaire.

Il en résulte que le transfert à la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise de la compétence en matière de PLU interviendra le 1^{er} janvier 2021, sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus.

Monsieur le Maire précise que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un outil d'aménagement de l'espace à l'échelle intercommunale ; échelle cohérente pour notamment coordonner les politiques d'habitat, de déplacement et d'urbanisme.

En cas de transfert de compétence intervenu au profit de la Communauté de Communes :

- Seul un PLUi couvrant l'intégralité du territoire de l'intercommunalité sera élaboré.
- Les PLU ou cartes communales existants demeurent en vigueur jusqu'à l'approbation du PLUi. Ils demeurent applicables et évolutifs et sont gérés par la Communauté de Communes en concertation avec les communes.
- Toutes les procédures en cours relatives aux PLU ou aux cartes communales sont de la compétence de l'intercommunalité, qui peut les achever, si elle le souhaite, après accord de la commune concernée (délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire).

En s'appuyant sur une réflexion d'ensemble afin de mettre en perspective les différents enjeux du territoire, le PLUi constitue un document de planification qui doit :

- correspondre à un projet de territoire ;
- faciliter l'instruction du droit des sols par une harmonisation en matière d'urbanisme sur le territoire communautaire ;
- représenter une économie d'échelle significative et une mutualisation des moyens et des compétences.

Monsieur le Maire rappelle qu'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est actuellement en cours d'élaboration sur les territoires des Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise, du Pays de la Chataigneraie et du Pays de Fontenay -Vendée. Ce SCoT devrait être rendu exécutoire en avril 2021.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique à l'échelle des 3 Communautés de Communes. Il vise à proposer une vision stratégique de développement d'un territoire qui sert de cadre de référence pour les différentes politiques publiques notamment en matière d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement et d'organisation de l'espace. Le SCoT produit ses effets juridiques et les documents d'urbanisme inférieurs (plans locaux d'urbanisme, programmes locaux pour l'habitat, plans de déplacements urbains, etc.) doivent être compatibles avec ses orientations.

Monsieur le Maire précise que le contexte sanitaire particulier lié à la pandémie de la Covid-19 a perturbé la mise en place des instances communautaires et l'étude de ce transfert de compétence.

Vu l'article 136 de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite Loi ALUR,

Considérant la démarche SCoT engagée à l'échelle des 3 Communautés de Communes,

Considérant les différents enjeux du territoire et ceux de la commune,

Considérant l'intérêt d'élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal sur le périmètre de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise,

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- d'autoriser le transfert de la compétence Plan Local de l'Urbanisme à la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à notifier à la communauté l'accord du Conseil Municipal pour ce transfert de compétence, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 13 pour et 2 abstentions décide :

- d'autoriser le transfert de la compétence Plan Local de l'Urbanisme à la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à notifier à la communauté l'accord du Conseil Municipal pour ce transfert de compétence, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11) **LIGNES DIRECTRICES**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le décret N°2019-1265 du 29 novembre 2019 prévoit la rédaction de lignes directrices de gestion. Il présente au conseil municipal le document qui a été validé par le comité technique le 15 février 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide le document et autorise monsieur le Maire à prendre l'arrêté portant sur les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels. Ce document sera adressé à l'ensemble du personnel.

12) **REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLOTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date des 15 février 2021 et 1^{er} mars 2021.

Le Maire de XANTON-CHASSENON rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n° 2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire de XANTON-CHASSENON demande au conseil municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, à Le Maire de XANTON-CHASSENON. Le maire de XANTON-CHASSENON accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 8 jours suivants le dépôt de la demande.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Le cas échéant à déterminer : les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 15 janvier de l'année suivante.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, par exemple pour les ATSEM). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 1^{er} décembre en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

• **LA COLLECTIVITÉ N'INSTAURE PAS LA MONÉTISATION DU CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité.

LA CONSERVATION DES DROITS

L'agent conserve les droits qu'il a acquis en cas :

- De changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents bénéficiaires d'un compte épargne-temps à la date de la mutation ou du détachement.
- De mobilité entre les 3 fonctions publiques ou vers le secteur privé.
- De mise à disposition prévue dans le cadre de la mise en œuvre du droit syndical.
- Lorsqu'il est placé en position hors cadres, en disponibilité, en congé parental ou congé de présence parentale, qu'il accomplit des activités militaires, est mis à disposition.
- En cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

Dans ces deux types de situations, les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire de XANTON-CHASSENON informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire de XANTON-CHASSENON dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Technique émis au cours des séances du 15 février et du 1^{er} mars 2021 et après en avoir délibéré,

ADOpte :

- Les propositions du Maire de XANTON-CHASSENON relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- Les différents formulaires annexés,

AUTORISE sous réserve d'une information préalable du conseil municipal, Le Maire de XANTON-CHASSENON à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

PRECISE :

- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{ER} JUIN 2021.
- Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

13) ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'état transmis par le trésorier pour des admissions en non-valeur pour la période de 2013 – 2014 et 2019. Il concerne des impayés pour des loyers et de la cantine soit un total de 749.68€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte d'admettre en non-valeur la somme de 742.02€ pour les impayés listés sur l'état du trésorier. Cette somme sera inscrite au compte 6541.

14) **COTISATIONS 2021**

Monsieur le Maire propose d'adhérer à POLLENIZ et à Villes et villages fleuris pour l'année 2021. Les cotisations s'élèvent à 135.24€ pour POLLENIZ et 90€ pour les villes et Villages Fleuris.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte de payer les cotisations à POLLENIZ et à Villes et Villages Fleuris pour les sommes de 135.24€ et de 90€. Ces sommes seront inscrites au compte 6281 du budget primitif.

15) **IMMEUBLE AU 33 RUE GABRIEL MARSAUD**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que l'immeuble situé au 33 rue Gabriel Marsaud jouxte l'école primaire J BREL.

L'immeuble est en vente. Monsieur le Maire a demandé des devis de démolition à deux entreprises. Les devis s'élèvent à 16000€ et 18000€ auquel il faut ajouter le devis de nettoyage.

Monsieur le Maire souhaite connaître la position de la mairie pour l'achat ou non de l'immeuble par la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'abandonner le projet d'achat de l'immeuble situé au 33 rue Gabriel Marsaud à XANTON-CHASSENON compte tenu du coût trop élevé des travaux d'achat et de démolition.

16) **MENUISERIE DES GITES ET DE LA SALLE DES ARCHIVES**

Monsieur le Maire fait part des devis de la société ASD de RIVES D'AUTISE pour la fourniture de menuiseries pour les gîtes des Ouchettes et de la salle des archives de la mairie.

Les devis s'élèvent respectivement à 3787.69€ TTC et à 1185.19€ TTC.

Les agents seront chargés de la pose en travaux en régie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide les devis de la société ASD pour l'achat de menuiseries pour les gîtes et les archives. Les devis s'élèvent respectivement à 3787.69€ et 1185.19€ TTC. Monsieur le Maire est autorisé à signer les devis. Ces sommes seront inscrites au compte 60632 du budget primitif 2021

17) **PROJET EOLIEN**

Monsieur le Maire fait part du projet éolien de la société VALECO sur les sites de Malingre et des Godreaux.

La société propose d'installer 2 éoliennes sur chaque site.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal de se prononcer sur le lancement d'une étude.

Après en avoir délibéré et après vote à main levée le conseil municipal décide par 8 pour, 3 non, 3 abstentions de poursuivre l'étude du projet de la société VALECO. Monsieur BAUDOUIN Jacques n'a pas participé aux débats et au vote.

18) **VENTE DU CHEMIN A DARLAIS**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le chemin communal traverse la propriété en vente des consorts KOBYLATZ. L'acheteur potentiel de la maison et des terrains des consorts KOBYLATZ souhaite acquérir le chemin rural (domaine privé communal).

La procédure pour vendre un chemin rural est très précise.

Il faut d'abord constater la désaffectation du chemin rural puis faire procéder à une enquête publique. A l'issue de l'enquête publique le conseil municipal devra délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est favorable à poursuivre la procédure mais à condition que le demandeur prenne en charge en plus du prix d'achat, les frais liés à l'enquête publique et aux frais de géomètre. Un courrier sera adressé aux consorts KOBYLATZ et au potentiel acquéreur pour recueillir leurs accords.

19) **INFORMATIONS DIVERSES**

Monsieur RENAULT Claudy est désigné pour participer au comité de suivi pour le groupement de commande assurance.

Le conseil municipal est favorable à l'achat de dix BD VENDEE « une histoire entre terre et mer » écrite par François Ruiz et Yves Viollier. Cet ouvrage sera offert aux mariés. Le coût unitaire est de 16.02€ TTC.